

## Règlement sur un bloc de 250 mw d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49876

## Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30)

### Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exclure, de l'application de l'article 2 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, certains lieux et certains moyens de transport ainsi que d'exempter certaines personnes en raison des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent.

Il permet notamment à certaines personnes de pouvoir continuer de dispenser des cours de formation impliquant la présence d'armes à feu dans les lieux des établissements d'enseignement désignés comme institutions par cette loi. Il permet également, à certaines conditions, le remisage d'armes à feu dans une résidence qui offre des services de garde en milieu familial par les personnes qui y habitent. Il autorise le chasseur et le piégeur à utiliser certains moyens de transport public avec leurs armes de chasse lorsque requis pour accéder aux lieux où s'exerce leur activité et permet au titulaire d'un permis autorisant la possession d'armes à feu d'utiliser un aéronef ou un traversier lorsque ces moyens de transport public sont requis pour exercer quelque activité permise par la loi. Il prévoit enfin des mesures sécuritaires à prendre à l'occasion de tels transports.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## **Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes**

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30, a. 1 et 3)

### **SECTION I SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

**1.** La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial et qui abrite une arme à feu, au sens de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et de ses règlements d'application, est exclue de l'application de l'article 2 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30), à l'égard de la personne responsable de ces services, qu'elle soit ou non reconnue à ce titre en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), et des personnes qui y résident, pourvu que :

1<sup>o</sup> dans le cas de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde, elle se conforme aux dispositions du règlement pris en application de cette dernière loi ;

2<sup>o</sup> dans le cas de la personne qui n'est pas reconnue en vertu de cette loi :

a) elle avise par écrit les parents à qui elle offre des services de garde du fait que la résidence où ces services sont fournis abrite une arme à feu ;

b) elle transmette copie de cet avis portant la signature des parents laquelle atteste qu'ils en ont pris connaissance et du certificat d'enregistrement de cette arme à feu au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne ;

c) l'arme à feu soit remise hors de la vue et de la portée des enfants.

**2.** La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial est également exclue de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard des invités qui y sont hébergés passagèrement, lorsque requis pour leur permettre d'accéder aux lieux où ils entendent exercer leurs activités sportives impliquant l'utilisation d'armes à feu. Cette exclusion vaut dans la mesure seulement où la personne responsable des services de garde s'assure que les armes à feu sont remises hors de la vue et de la portée des enfants.

### **SECTION II ACTIVITÉS ET LIEUX DE FORMATION**

**3.** Les instructeurs qui dispensent une formation impliquant le maniement d'armes à feu ainsi que les étudiants qui assistent à une telle formation sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils utilisent, pour cette formation, certains lieux des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, dans la mesure où ces institutions sont titulaires d'un permis d'entreprise délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

**4.** Les lieux des institutions visées à l'article 3 servant à l'entreposage des armes à feu appartenant à l'institution ou apportées par l'instructeur ou par les étudiants inscrits sont également exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

**5.** Les armes transportées pour se rendre au lieu de formation d'une institution visée à l'article 3 et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage, doivent être déchargées, rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

**6.** Les institutions visées à l'article 3 doivent délivrer aux étudiants inscrits à la formation une carte d'identité avec photo, attestant leur inscription et précisant leur numéro d'étudiant ainsi que la période du programme de formation. Elles doivent également délivrer une telle carte à l'instructeur qui dispense cette formation.

Les instructeurs et les étudiants doivent avoir cette carte avec eux et ne peuvent circuler sur les lieux de l'institution avec des armes à feu que pour se rendre au lieu de formation et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage.

**7.** Les instructeurs reconnus par Info Sécure qui dispensent une formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu, dans des lieux réservés à cette fin par des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, pour la durée de cette formation seulement.

Les armes à feu utilisées au cours de cette formation doivent être désactivées et aucune véritable munition ne peut être utilisée.

**8.** Les instructeurs d'Info Sécure sont également exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers, lorsque ces moyens de transport public sont requis pour se rendre au lieu, d'une institution désignée ou non, où la formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu est dispensée.

Les armes à feu transportées pour se rendre au lieu de formation et pour le quitter doivent être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

### SECTION III

#### LIEUX D'ENTREPOSAGE ET CHAMP DE TIR

**9.** Les lieux d'une institution désignée titulaire d'un permis d'entreprise, autre que celles visées à l'article 3, qui servent exclusivement à l'entreposage d'armes à feu sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

Les personnes qui sont autorisées à accéder à tels lieux sont exemptées de l'application de cette même disposition.

**10.** Les lieux de l'École Saint-Dominique Savio à Chapais qui abritent un champ de tir sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils sont strictement utilisés en dehors de toute période pendant laquelle les élèves qui fréquentent habituellement l'école sont présents.

Les personnes qui utilisent ce champ de tir sont exemptées de l'application de cette même disposition.

### SECTION IV

#### ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

**11.** Les titulaires d'un permis de chasse ou de piégeage, délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de ses règlements d'application sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers.

Cette exemption s'applique dans la mesure seulement où les titulaires de permis doivent utiliser ces moyens de transport public pour exercer leurs activités de chasse ou de piégeage et ne vaut qu'à l'égard des armes à feu sans restriction utilisées dans le cadre de ces activités.

**12.** Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

### SECTION V

#### UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT PUBLIC

**13.** Les titulaires d'un permis autorisant la possession d'armes à feu délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'un aéronef ou d'un traversier, lorsque ces moyens de transport public sont requis pour exercer quelque activité que ce soit permise par la loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment pour participer à une pratique ou à une compétition de tir à la cible, à une exposition d'armes à feu, pour acquérir ou céder une arme à feu, pour voir à sa réparation ou à son entretien.

**14.** Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

### SECTION VI

#### DISPOSITION FINALE

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

49872